

BStr.2 /b



TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE

Le Président de la Cour pénale fédérale

désigné dans la cause

Ministère public de la Confédération

et

1) Frédéric Eggenchwylér, à Genève,

2) dame Elisabeth Pfister, à Genève,

partie civile représentée par Me Jean Vincent, avocat à Genève,

contre

Charles Davis, actuellement détenu à Genève, défendu
d'office par Me E. Martin-Achard, avocat à Genève,

renvoyé devant la Cour pénale fédérale par arrêt de la
Chambre d'accusation du Tribunal fédéral du 25 août 1951;

Vu l'art.137 de la loi fédérale sur la procédure pénale;

o r d o n n e :

1.- Un délai expirant le 27 septembre 1951 est imparti
à l'accusé et à la partie civile pour indiquer leurs preuves.

Ils préciseront les faits dont ils offrent la preuve et
mentionneront les nom, prénoms et adresse exacts des témoins
dont ils requièrent l'audition.

La partie civile limitera ses moyens de preuve aux faits
contenus dans sa plainte.

2.- L'accusé et la partie civile ou leur mandataire ont
la faculté de consulter le dossier au greffe du Tribunal fédéral,
à Lausanne.

3.- La présente ordonnance est notifiée en copie aux parties.
Lausanne, le 11 septembre 1951.

Le Président de la Cour pénale fédérale,

Rai.